



Collège Etienne DOLET
83, rue Etienne Dolet
59185 PROVIN

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2025-1

Conditions générales d'achat

Désignation de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur : collège Etienne Dolet

83, rue Etienne Dolet

59185 PROVIN

Tél 03-20-58-93-00

Courriel : ce.0595758n@ac-lille.fr

Représenté par Madame SELLIER Aurélie, principale

Comptable assignataire : Monsieur GRAFFIN Freddy, Agent comptable

ARTICLE 1 – objet de la consultation – dispositions générales

Fourniture d'une prestation complète pour l'organisation d'un voyage à destination de BARCELONE (Espagne) du 03 au 08 mars 2025 pour 49 élèves et 5 accompagnateurs.

La prestation complète s'entend comme comprenant le transport, l'hébergement en familles en pension complète et les visites.

1-1 Allotissement

Le marché à conclure est constitué d'un lot unique

1-2 Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à la négociation

ARTICLE 2 – Pièces à fournir avec l'offre

- Le présent CCAP signé
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile adaptée à l'activité « organisation de vente de voyages et de séjour »
- Les « conditions particulières propres au voyageur »

ARTICLE 3 – Obligations

La société ou l'organisme bénéficiaire du marché devra présenter toutes les garanties prévues par la réglementation des marchés publics,

L'effectif des participants pourra être modifié dans la limite de 10% de l'effectif par l'établissement après le lancement de l'appel d'offre. Cela concerne indifféremment les élèves ou les accompagnateurs. Néanmoins la précision des modalités de révision de prix en ce cas sera fournie par la société ou l'organisme ;

La société ou l'organisme doit se conformer aux présentes prescriptions nonobstant les conditions générales de vente ;

Pour le transport par autocar, le schéma de conduite et les temps de conduite et de repos du ou des chauffeurs devront être précisés en conformité avec l'arrêté du 02/07/1982 relatif à la réglementation sociale des transports ainsi qu'avec le règlement CEE3820/85 et 3821/5 du 20/12/1985 relatif au temps de conduite et de repos.

Aucune gratuité ne peut apparaître dans la proposition.

Conformément à la réglementation en vigueur le dossier sera exclusivement présenté en langue française.

ARTICLE 4 – prix et règlement des factures

Le prix proposé inclura la totalité des prestations y compris les taxes, les transferts et les prestations de transport locales (bus,...).

Les prix sont fermes pour toute la durée de la prestation et comprennent tous les frais afférents à la prestation ;

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par virement administratif au fournisseur ;

La facture sera déposée sur l'espace CHORUS PRO et comportera, outre les mentions légales prévues au CCAG national :

- L'indication de la destination du voyage
- Le numéro de compte bancaire ou postal du fournisseur
- La référence du contrat
- Les dates d'exécution de la prestation

La devise de facturation est exclusivement l'euro (€)

Le devis devra proposer en option :

- Assurance annulation permettant le remboursement des sommes versées en cas d'annulation du groupe, ou d'un ou plusieurs participants au jour du départ
- Assurance responsabilité civile
- Assurance rapatriement / assistance médicale

ARTICLE 5 – acompte

Les factures afférentes aux voyages doivent obligatoirement être déposées dans l'application CHORUS PRO, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du fournisseur
- Date et numéro de l'engagement juridique

Délais de paiement :

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture en bonne et due forme. Le règlement des sommes dues est effectué par un virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse de la banque :.....

Titulaire du compte :

Banque :.....

Code guichet :

N° compte.

Clé :.....

Joindre un RIB.

➤ **Acompte**

En application de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 et la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997, une dérogation à la règle de service fait est possible en matière de voyages scolaires. En effet, ces circulaires ouvrent la possibilité de payer les frais de voyages et de séjours avant exécution du service. Le versement d'acomptes, pour la réservation de salles, de visites ou de chambres d'hôtel, est possible dans une limite de 30% du coût global.

ARTICLE 6 – dispositions applicables ne cas de sous-traitance

Aucune sous-traitance ne pourra être mise en œuvre

ARTICLE 7 – assurance, assistance et rapatriement

Les prestations de l'organisme retenu comprennent par ailleurs :

- L'assurance responsabilité civile professionnelle

- Une assurance annulation doit être proposée à l'établissement, collective et individuelle
- Une assurance rapatriement

Le titulaire proposera une assurance annulation qui doit inclure les options suivantes : assurance groupe avec les options suivantes : frais d'annulation, départ manqué, responsabilité civile du voyageur, frais d'interruption de séjour, individuelle accident, assistance rapatriement, assurance surcharge carburant et augmentation des taxes, Assurance annulation, collective et individuelle incluant « cause attentat, Vigipirate » et « cause COVID 19 ».

Article 8 - Cas de force majeure

Le contrat passé entre l'établissement et l'agence de voyages ou le prestataire ne sera pas appliqué en cas d'événements de force majeure, tels que des troubles sociaux ou politiques, des guerres et catastrophes, des grèves ou épidémies (y compris la grippe H1/N1) dans l'hypothèse où le déplacement serait interdit.

L'établissement se verra alors rembourser les sommes versées, à l'exception de l'assurance annulation et des frais d'adhésion.

Article 9 – Clause d'annulation

Le collègue se réserve le droit d'annuler les voyages mentionnés au marché dans l'hypothèse où le nombre de participants insuffisant bouleverserait son économie.

ARTICLE 10 – Arrêt de prestations – conditions de résiliation

En cas de résiliation en cours de contrat, celle-ci se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois ferme avant l'échéance.

L'établissement contractant pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le présent marché dans les conditions prévues au CCAG national.

ARTICLE 11 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Lycée Marguerite de Flandres.

Les règlements seront effectués par mandat du trésor selon les délais et conditions réglementaires.

ARTICLE 12 – modalités de choix

Les critères de choix sont arrêtés selon les modalités suivantes :

- Prix 51%
- Qualité des prestations : 49%

Le critère prix est basé sur la somme du prix total du lot

Le critère qualité des prestations est basé sur l'étude du mémoire technique expliquant ou précisant l'offre, notamment le descriptif détaillé de l'organisation du séjour et les informations relatives à la description du lieu d'hébergement permettant d'en apprécier l'implantation géographique, la structure et le confort.

Les prestataires ayant soumis leur offre au collège seront informés au plus tard le 05/07/2024 par courrier ou mail du résultat de la consultation par devis.

ARTICLE 13 – Litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par la réglementation des marchés publics.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

A....., le.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »
et cachet de la société.